

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 93.00.626.007.1 DU 25 MARS 1993

Ponts-basculés à équilibre automatique TESTUT modèle MODULOR M (CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DU DECRET N° 91-330 DU 27 MARS 1991 (ART. 10) REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE.

FABRICANTS

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

Société TRAYVOU, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

Société EQUI-TEST PESAGE, 917, rue de l'Horlogerie, 62400 Béthune.

DEMANDEUR

Société TESTUT, 855, rue de l'Horlogerie, 62401 Béthune.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 89.1.14.626.1.3 du 27 avril 1989 (1), relative au pont-basculé modèle MODULOR M, n° 90.2.62.626.8.3 du 11 octobre 1990 (2) et n° 91.00.626.007.1 du 9 septembre 1991 (3) en ce qu'elles concernent les ponts-basculés modèle MODULOR M, en étendant le bénéfice à la société TESTUT, et prolonge leurs validités jusqu'au 31 décembre 2002.

CARACTERISTIQUES

Les ponts-basculés TESTUT modèle MODULOR M faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par les décisions précitées par l'utilisation du dispositif indicateur du dispositif mesureur de charge TESTUT modèle TX 60 Plus approuvé par décision n° 93.00.642.006.1 du 2 mars 1993 (4).

(1) *Revue de Métrologie*, janvier 1990, page 57 et mars 1990, page 309.

(2) *Revue de Métrologie*, octobre 1990, page 1324.

(3) *Revue de Métrologie*, septembre 1991, page 959.

(4) *Revue de Métrologie*, mars 1993, page 511.

Les autres caractéristiques restent identiques à celles figurant dans les décisions précitées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des ponts-basculés concernés par la présente décision doit porter au moins les indications suivantes :

- la marque de la société TESTUT : T62 ;
- la référence du modèle et le numéro de série de l'instrument ;
- la référence de la présente décision d'approbation : décision n° 93.00.626.007.1 du 25 mars 1993 ;
- les caractéristiques métrologiques et la classe de précision.

INDICATIONS PARTICULIERES

Lorsque le dispositif mesureur de charge utilisé n'est pas muni du dispositif de scellement prévu par sa décision d'approbation ou lorsque les connexions entre les capteurs et le dispositif indicateur ne sont pas toutes scellées, la mention "INTERDIT POUR TOUTE TRANSACTION" doit être apposée sur le dispositif indicateur.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord-Pas-de-Calais et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2002.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPÊCHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES INSTRUMENTS DE MESURE,

J. HUGOUNET